

Hugo Sigouin-Plasse

Chef de service, Réglementation et réclamations
Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3767

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : hugo.sigouin-plasse@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 22 juin 2018

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable

Notre dossier : 312-00833

Dossier Régie : R-4008-2017

Chère consœur,

La présente fait suite au dépôt, le 15 juin dernier, de nouvelles demandes d'intervention dans le dossier mentionné en titre. Énergir émet ci-après ses commentaires à l'égard de certains aspects de ces demandes d'intervention.

GCP Énergies inc.

Dans sa demande d'intervention, GCP Énergies inc. (« GCP ») écrit notamment ce qui suit :

« GCP soutient que les thèmes suivants doivent notamment être abordés lors de l'audience :

- a. Les décisions passées de la Régie reliées au marché déréglementé; et
- b. Les exigences statutaires reliées aux appels d'offres qui s'imposent à l'égard de certains producteurs statutaires (notamment les municipalités) et l'impact de celles-ci sur l'approbation qui est demandée par Énergir relativement aux composantes et au cadre contractuel des contrats d'approvisionnement de GNR qu'Énergir entend conclure avec les producteurs subventionnés. »

[nous soulignons]

Énergir ne formule pas d'objection formelle à l'endroit du souhait exprimé par GCP d'aborder le thème des « exigences statutaires reliées aux appels d'offres qui s'imposent

à l'égard de certains producteurs statutaires (notamment les municipalités) ». Cependant, par souci d'efficience réglementaire, Énergir s'interroge quant à la nécessité de s'engager dans un examen détaillé de ces exigences statutaires considérant qu'il revient aux acteurs auxquels elles s'appliquent (en tenant pour acquis qu'elles existent), qui ne sont pas soumis à la juridiction de la Régie, de s'assurer d'agir en conformité avec celles-ci. Par ailleurs, les propositions d'Énergir au présent dossier n'ont pas pour effet (et ne pourraient avoir pour effet) d'altérer un tel éventuel cadre statutaire. Énergir démontrera que ses propositions peuvent très bien s'intégrer dans le scénario évoqué par GCP.

ROEE et SÉ-AQLPA-GIRAM

Énergir a pris connaissance des demandes d'intervention de ROEE (C-ROEE-0007) et SÉ-AQLPA-GIRAM (C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011). Ces demandes d'intervention font suite à un premier rejet d'interventions formulé par la Régie dans sa décision D-2018-052. Dans cette dernière décision, la Régie s'exprimait ainsi :

« [35] Par ailleurs, la Régie rappelle que la molécule de GNR est identique à la molécule provenant de source fossile et interchangeable avec celle-ci. Elle estime donc qu'un débat portant sur l'identification de la molécule de gaz naturel réellement consommée par un client souhaitant consommer du GNR, s'il devait être fait, n'est pas pertinent au présent dossier. La Régie ne retient donc pas cet enjeu.

[36] D'autre part, la Régie juge que la nature des intrants utilisés ou le mode de production du GNR ne sont pas pertinents à l'examen des propositions objets du présent dossier. Elle ne retient donc pas cet enjeu.

(...)

[52] Tel qu'indiqué précédemment, le présent dossier traite des modalités de mise en place d'un tarif et de conditions de service spécifiques visant à faciliter l'acquisition volontaire de GNR par des clients d'Énergir.

[53] Bien que le développement de la filière de GNR puisse résulter de la mise en place d'un tel tarif, il ne constitue pas l'objectif du présent dossier et n'est donc pas un enjeu pertinent à l'examen de la Demande. Considérant également que le mode de production de GNR n'est pas un enjeu retenu par la Régie dans ce dossier, cette dernière estime que la nature des intérêts exprimés par le ROEE n'est pas en lien avec l'éclairage qu'elle recherche. **En conséquence, la Régie rejette la demande d'intervention du ROEE.**

(...)

[55] Comme mentionné précédemment, l'identification de la provenance de la molécule réellement consommée par un client n'est pas un enjeu retenu au présent dossier. La Régie estime donc que la nature des intérêts exprimés par SÉ-AQLPA-GIRAM n'est pas en lien avec l'éclairage qu'elle recherche. **En conséquence, la Régie rejette la demande d'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM.** »

[nous soulignons]

Le 7 juin, le ROÉÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM déposaient des avis de dépôt de nouvelles demandes d'intervention (C-ROÉÉ-0005 et C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0009). Dans son avis, SÉ-AQLPA-GIRAM précisait notamment ce qui suit :

« Cette demande d'intervention sera quelque peu différente de la Demande d'intervention amendée C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0005 qui avait été antérieurement logée le 16 février 2018. Certains éléments de cette demande antérieure se retrouveront dans la nouvelle demande d'intervention, alors que d'autres ne s'y retrouveront plus. Certains des aspects qui s'y retrouveront seront aussi exprimés dans une perspective différente. Enfin, certains éléments supplémentaires s'y retrouveront également, notamment des aspects examinés dans le Document de réflexion C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0008 du 31 mai 2018. Le tout sera ainsi présenté dans la perspective de nous conformer au cadre établi par la Régie dans sa décision D-2018-052, notamment aux paragraphes 30 à 42 et par sa nouvelle lettre A-0009 du 1er juin 2018. Il s'agira d'une solution de compromis que nous présenterons ainsi à la Régie, dans l'espoir sincère qu'elle puisse lui être acceptable.

[nous soulignons]

Avec égard, il était attendu de toute nouvelle demande d'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM ou du ROÉÉ qu'elle se distingue nettement des demandes d'intervention ayant fait l'objet d'un rejet de la part de la Régie, et non qu'elle soit « quelque peu différente » ou que des aspects soient à nouveau exprimés, mais cette fois-ci dans une « perspective différente ». En effet, en date des présentes, la décision D-2018-052 a produit pleinement ses effets et a l'autorité de la chose jugée. Les demanderesses en intervention devaient donc démontrer qu'elles ont réformé leur angle d'intervention. Énergir soumet respectueusement que ceci laissait peu de place à une approche reposant sur une « solution de compromis ».

Dans cette perspective, la Régie doit examiner les demandes d'intervention du ROÉÉ et de SÉ-AQLPA-GIRAM de manière à donner effet à la décision D-2018-052. Or, les demandes d'intervention contiennent certains passages qui peuvent soulever des doutes quant au respect de cadre d'examen défini par la Régie dans sa décision D-2018-052.

Par exemple, aux paragraphes 41, 42, 46 et 47 de sa demande d'intervention, le ROÉÉ fait référence aux « intrants » et au mode de production du GNR alors que la Régie, au paragraphe 36 de sa décision D-2018-052, a clairement statué à l'effet que ces aspects étaient exclus du cadre d'examen du dossier.

Par ailleurs, SÉ-AQLPA-GIRAM ont soumis une nouvelle demande d'intervention affichant un contenu d'une densité peu commune et dont les termes font parfois craindre un débordement du cadre d'examen fixé par la Régie, plus précisément celui fixé au paragraphe 35 de la décision D-2018-052. Notamment, aux pages 20 et 21 de leur demande d'intervention, SÉ-AQLPA-GIRAM discutent du caractère « fongible » du gaz circulant dans le réseau de distribution. Les demanderesses en intervention ajoutent également que « si le GNR est déjà absorbé par Énergir au sein du gaz qu'elle livre à tous [...], il n'est plus légalement possible [...] de le rescinder ensuite du gaz de réseau pour le vendre à titre de GNR » (paragraphe 25, page 21). Enfin, au paragraphe 26 des pages 22 et 23 de leur demande d'intervention, SÉ-AQLPA-GIRAM dénoncent ce qu'elles

considèrent être une « fausseté » eu égard à la consommation réelle des clients en GNR. Or, la Régie a exclu du cadre d'examen du présent dossier la question de l'identification de la molécule réellement consommée par un client souhaitant consommer du GNR.

Ainsi, Énergir s'en remet à la décision de la Régie si cette dernière juge nécessaire de circonscrire davantage l'intervention du ROÉÉ et de SÉ-AQLPA-GIRAM à l'égard de ces éléments. Énergir réserve par ailleurs ses droits de formuler plus amples représentations quant au respect du cadre d'examen défini par la Régie dans sa décision D-2018-052 lors des différentes étapes du dossier (notamment suivant le dépôt de la preuve des intervenants).

Summitt Energy

Énergir note que Summitt Energy souhaite obtenir la traduction de quelques pièces versées au dossier, dont la pièce B-0022. À cet égard, dans l'éventualité où la Régie accueillait la demande d'intervention de Summitt Energy, ou de tout autre intervenant pour lequel l'anglais est la langue d'usage, Énergir souligne qu'elle est disposée à procéder à la traduction de la preuve versée au dossier. Énergir soumet par ailleurs que si une traduction doit être faite, il serait alors préférable que celle-ci vise l'ensemble de la documentation versée au dossier.

Budgets de participation

Énergir a pris connaissance des budgets de participation. Énergir note que le budget de SÉ-AQLPA-GIRAM se démarque sensiblement des autres budgets de participation soumis. Il en est de même du budget soumis par GCP.

À cet égard, Énergir souligne que dans sa décision D-2018-052 (par. 50), la Régie a jugé nécessaire de donner des directives au GRAME afin que celui-ci revoie à la baisse le nombre d'heures budgétées. Dans cette perspective, il aurait été souhaitable que SÉ-AQLPA-GIRAM et GCP adoptent la même approche.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb